

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

Référence : Myers c. Cycling Canada Cyclisme, 2026 CACRDS 30

N° de dossier : SDRCC 26-0824

Date : 2026-06-17

(TRIBUNAL ORDINAIRE)

ELLA MYERS
(Demanderesse)

ET

CYCLING CANADA CYCLISME
(Intimé)

ET

ELLI CLARK et NICO KNOLL
(Parties affectées)

Avis de traduction :

Cette version est une traduction de la décision rendue initialement en anglais.

Devant :

Marcel D. Mongeon (arbitre)

Comparutions :

Pour la demanderesse :

Ella Myers (athlète)
Carolyn Myers (représentante)

Pour l'intimé :

Kris Westwood (représentant)
Phil Abbott (représentant)

Pour une partie affectée :

Tyler Clark (représentant pour Elli Clark)

DÉCISION AVEC MOTIFS

I. INTRODUCTION

- [1] Le 9 juin 2026, la demanderesse, Ella Myers, a déposé auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « CRDSC ») un formulaire de Demande – Tribunal ordinaire en vertu du paragraphe 6.1 du Code canadien de règlement des différends sportifs (1^{er} avril 2025) (le « Code ») afin de porter en appel une décision de sélection d'équipe de l'intimé, Cyclisme Canada (« CC »). Il a été renoncé à l'étape d'appel interne prévue par la Politique d'appel de CC, et l'affaire a été renvoyée directement au CRDSC, puisque la date de début du projet fixée au 29 juin 2026 ne permettait pas de respecter le délai minimal requis pour le processus d'appel interne; ce renvoi a fait l'objet d'une décision préliminaire datée du 9 juin 2026 (pièce C-03).
- [2] La demanderesse a contesté le caractère raisonnable de l'interprétation et de l'application des critères de sélection énoncés dans la Politique de sélection vélo de montagne XCO 2026 de Cyclisme Canada pour le Projet estival coupes du monde U23 2026 (La Thuille, Italie et Pal Arinsal, Andorre; du 29 juin au 13 juillet 2026) (le « projet »). Cette décision communiquée aux athlètes le 28 mai 2026 désignait la demanderesse comme première remplaçante dans la catégorie Femmes U23, plutôt que comme membre sélectionnée de l'équipe de deux personnes.
- [3] Le 10 juin 2026, le CRDSC m'a nommé à partir de sa liste rotative, à titre d'arbitre en vertu du Code afin d'entendre l'appel de la demanderesse. Compte tenu des contraintes de temps découlant de la date de début du projet, fixée au 29 juin 2026, un mode de nomination accéléré s'imposait.
- [4] Une réunion préliminaire a eu lieu par vidéoconférence le 12 juin 2026, au cours de laquelle le calendrier des procédures a été établi. Les parties ont déposé des observations écrites et des éléments de preuve documentaires à l'appui. L'arbitre a tranché l'affaire sur foi du dossier documentaire.
- [5] Les parties ont reconnu qu'une décision urgente était nécessaire afin que, si l'appel était accueilli, les préparatifs de voyage puissent être effectués. Bien qu'il ait d'abord été suggéré qu'une décision doive être rendue au plus tard le 15 juin, il est devenu évident, lors de la réunion préliminaire, que cette échéance était indicative. Quoi qu'il en soit, j'ai établi un processus permettant un examen et un règlement rapides des questions à trancher dans cette affaire.

- [6] Aucune décision courte n'a été rendue. Il s'agit de la décision avec motifs de l'arbitre, rendue conformément au Code. Pour les motifs qui suivent, l'appel est rejeté.

II. QUESTIONS À TRANCHER

- [7] J'ai déterminé que le présent appel soulève les questions suivantes :
- a. Existe-t-il des questions de compétence qui m'empêchent de rendre une décision?
 - b. Les critères de sélection applicables au projet ont-ils été établis de manière appropriée?
 - c. La décision de sélection relative au projet a-t-elle été prise conformément aux critères de sélection?
 - d. Si l'un ou l'autre des deux points précédents n'est pas établi, cet écart a-t-il causé un préjudice à la demanderesse; autrement dit, l'application correcte des critères aurait-elle mené à sa sélection?

III. FARDEAU DE LA PREUVE

- [8] Le paragraphe 6.11 du Code prévoit que, dans un différend relatif à la sélection d'une équipe :

[...] le fardeau de la preuve incombe à la Partie intimée, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera à la Partie demanderesse, qui devra démontrer qu'elle aurait dû être sélectionnée ou nommée pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités.

- [9] L'intimé reconnaît ce « renversement du fardeau de la preuve » et admet dans ses observations que [traduction] « à titre d'intimé, CC a le fardeau de démontrer que sa politique de sélection a été établie de manière appropriée et que la décision contestée a été prise conformément à cette politique. » (pièce R-01, page 3)

IV. PROCÉDURE

- [10] Deux parties affectées ont été identifiées dans la demande initiale de la demanderesse. Le CRDSC a informé les deux parties potentiellement affectées par courriel d'une procédure devant le CRDSC susceptible de les concerner.

- [11] Elli Clark était représentée par un membre de sa famille lors de la réunion administrative/préliminaire, lequel a indiqué qu'elle avait l'intention de s'abstenir de participer au processus d'observations écrites. L'autre partie affectée, Nico Knoll, n'a pas répondu au courriel du CRDSC l'informant de la présente procédure.
- [12] L'absence d'une partie affectée et la non-participation de l'autre sont consignées au dossier. Toutefois, compte tenu de la conclusion à laquelle je parviens ci-dessous, rien ne dépend de la présence de l'une ou l'autre des parties affectées.
- [13] En raison des circonstances urgentes de cet appel, lors de la réunion administrative/préliminaire tenue par vidéoconférence avec les parties à 14 h 00 (HAE) le vendredi 12 juin, j'ai établi le processus suivant pour entendre cet appel :
- a. Le processus se déroulerait exclusivement par écrit. Tous les documents seraient déposés dans les délais indiqués ci-dessous, après quoi je rendrais ma décision;
 - b. Compte tenu du renversement du fardeau de la preuve dans la présente affaire, l'intimé déposerait ses documents en premier;
 - c. Les documents des parties devaient être déposés selon l'échéancier suivant :
 - i. Le 12 juin 2026, à 23 h 59 (HE) – Observations de l'intimé :
 - ii. Le 15 juin 2026, à 3 h 00 (HE) – Observations de la demanderesse;
 - iii. Le 15 juin 2026, à 16 h 00 (HE) – Réplique de l'intimé.
- [14] Par un message transmis aux parties à 22 h 45 (HE) le 12 juin, j'ai précisé mes attentes quant aux documents à déposer, à savoir :

[traduction]

- 1) Cyclisme Canada doit déposer tous les éléments de preuve, observations (y compris la politique et les documents de sélection) et arguments qu'il souhaite voir examinés en premier par l'arbitre.
- 2) La demanderesse doit déposer tous les éléments de preuve, observations (y compris la politique et les documents de sélection) et arguments qu'elle souhaite voir examinés en deuxième par l'arbitre. Cela peut comprendre tout élément de preuve relatif à toute question pertinente que la demanderesse juge nécessaire. Un élément de preuve, une observation ou tout argument est jugé pertinent s'il porte sur une question soulevée dans l'avis d'appel initial.
- 3) Cyclisme Canada peut déposer tout élément de preuve, toute observation et tout argument en réponse. Les éléments de preuve en réponse portent sur

les questions soulevées par la demanderesse auxquelles Cyclisme Canada souhaite répondre ou qu'il souhaite réfuter. Les observations en réponse ne doivent comporter aucun élément de preuve ni aucune observation portant sur des questions qui n'ont pas été soulevées dans les documents de la demanderesse.

La réponse vise à donner la chance à chaque partie de répondre à toutes les questions, au besoin. La réponse ne doit pas soulever de nouvelles questions, car celles-ci doivent avoir été soulevées dans la demande initiale.

V. DOCUMENTS DÉPOSÉS

[15] J'ai pris en considération les documents suivants pour parvenir à la présente décision :

- a. Avant que je rende l'ordonnance de procédure, la demanderesse avait déposé les documents C-01 à C-08 inclusivement le 10 juin, puis le document C-09 le 12 juin;
- b. Avant que je rende l'ordonnance de procédure, l'intimé avait déposé le document R-01 le 11 juin;
- c. Conformément à mon ordonnance de procédure, l'intimé a déposé les documents R-02 à R-09 inclusivement le 12 juin;
- d. La demanderesse a déposé le document C-10 le 14 juin;
- e. L'intimé a déposé les documents R-10 et R-11 le 15 juin.

[16] L'arbitrage s'est déroulé sur le fondement des observations écrites et des éléments de preuve documentaires déposés par les parties. J'ai accordé une attention particulière aux documents suivants, compte tenu des questions en litige : la Politique de sélection (pièce C-08), la Politique générale de sélection (pièce C-06), la décision préliminaire (pièce C-03), la recommandation du Comité des entraîneurs (pièce R-06), les notes du comité interne (pièces R-05 et R-07), ainsi que les motifs additionnels d'appel de la demanderesse (pièces C-09 et C-10).

VI. LES FAITS

[17] La demanderesse, Ella Myers, est une cycliste canadienne qui participe aux compétitions de vélo de montagne de type cross-country (XCO) dans la catégorie U23. Elle a présenté sa candidature en vue d'être sélectionnée pour le projet et a été désignée première remplaçante.

- [18] L'intimé, Cyclisme Canada, est l'organisme national qui régit le cyclisme au Canada et qui est responsable de la décision de sélection faisant l'objet du présent appel.
- [19] Le principal document régissant le projet est la Politique de sélection vélo de montagne XCO 2026, datée du 20 mars 2026 (la « Politique de sélection »; pièce C-08). Cette politique a été établie conformément à la Politique générale de sélection de l'intimé, datée du 20 janvier 2025 (la « Politique générale de sélection »; pièce C-06). La section « Informations générales » de la Politique de sélection prévoit que, sauf indication contraire expresse, les sélections sont assujetties à la Politique générale de sélection.
- [20] La Politique de sélection a été élaborée par le Comité des entraîneurs de vélo de montagne XCO de l'intimé, le Directeur technique et le Directeur des services de haute performance (DSHP); elle a été distribuée à l'état d'ébauche auprès du Conseil des athlètes et du Comité de haute performance; affichée publiquement avec un mécanisme anonyme de rétroaction, puis publiée dans sa version définitive le 26 janvier 2026. Le délai d'appel de cette politique a expiré le 25 février 2026 sans qu'aucun appel n'ait été interjeté.
- [21] La Politique de sélection établit quatre (4) niveaux de priorité pour les critères de sélection applicables au projet comme suit (pièce C-08, p. 6) :

Les sélections seront faites dans l'ordre de priorité suivant jusqu'à ce que le quota soit rempli ou qu'il n'y ait plus d'athlètes admissibles.

Tous les résultats doivent être dans la première moitié des participants ou à moins de 108% du temps du gagnant.

Femmes U23 et hommes U23 :

1. Les athlètes qui ont terminé parmi les 24 premières (femmes) ou parmi les 32 premiers (hommes) dans l'XCO U23 aux Championnats du monde 2025 ou dans une Coupe du monde XCO U23 dans les 12 mois précédant la date de sélection.

2. Les athlètes nés en 2007 qui ont terminé parmi les 8 premiers dans l'XCO junior aux Championnats du monde 2025.

3. Le meilleur Canadien, né en 2004-2007 et pas déjà sélectionnés, dans les épreuves ci-dessous, à condition de se classer parmi les 8 meilleurs athlètes U23 :

- UCI HC US Pro Cup XCO – Fayetteville, États-Unis (21 mars 2026; date à confirmer)
- Série continental UCI XCO – Englewood, États-Unis (8-9 mai 2026)

4. Discretion du Comité des entraîneurs basée sur :

- Les performances aux épreuves dans l'Annexe A;
- Les résultats historiques;
- La considération des circonstances liées à la santé.

Toute égalité sera brisée par le meilleur classement. S'il y a toujours une égalité, elle sera brisée par le nombre de points UCI de l'athlète. S'il y a toujours une égalité, celle-ci sera brisée à la discrétion du Comité des entraîneurs selon la section B, clause 3 de la politique générale de sélection.

Si moins d'athlètes remplissent les critères de sélection que les places de quota disponibles dans chaque catégorie, ou si une athlète refuse la sélection, CC se réserve le droit de réaffecter stratégiquement la place de quota à une autre catégorie pour soutenir le développement ou la performance.

- [22] La décision faisant l'objet du présent appel est la sélection par CC en vue du projet, communiquée aux athlètes le 28 mai 2026. La demanderesse a été désignée première remplaçante de l'équipe Femmes U23.
- [23] Il a également été annoncé à ce moment-là que la taille de l'équipe avait été réduite, passant des quatre athlètes initialement prévus pour le projet (selon la version originale publiée de la Politique de sélection) à deux.
- [24] À l'épreuve de Fayetteville (21 mars 2026), la Canadienne la mieux classée était Elli Clark, au deuxième rang (1:09:51, soit 103,53 % du temps de la gagnante de 1:07:28, donc à l'intérieur du seuil de 108 %). La gagnante de l'épreuve était Rafaelle Carrier, une athlète de priorité 1.
- [25] À l'épreuve d'Englewood (8 et 9 mai 2026), Alexia Harel a terminé deuxième, obtenant le meilleur résultat parmi les Canadiennes. La demanderesse a terminé cinquième (1:21:33, soit 101,56 % du temps de la gagnante de 1:20:18, donc à l'intérieur du seuil de 108 %).
- [26] La recommandation du Comité des entraîneurs (R-06) décrit comme suit la sélection relevant de la priorité 3 :

[traduction]

Priorité 3 : Le meilleur Canadien né en 2004-2007 et pas déjà sélectionné dans les épreuves HC et CS XCO, à condition de se classer parmi les 8 meilleurs athlètes U23 :

Série continentale UCI de vélo de montagne – Englewood, 9 mai 2026

Alexia Harel – 2^e

Aucun autre athlète qu'Alexia n'a satisfait à ce critère, toutes les autres meilleures Canadiennes à ces épreuves ayant satisfait au critère P1, mais n'ayant pas présenté leur candidature.

- [27] L'annexe B du document de recommandation du Comité des entraîneurs comprend :

[traduction]

Annexe B – Huit meilleures performances aux épreuves de la priorité 3. La liste comprend des Canadiennes uniquement

Classement à Fayetteville (21 mars)

...

- Rafaelle Carrier P1
- 2. Elli Clark
- 3. Ella Myers
- 5. Lily Rose Marois – n'a pas présenté sa candidature
- 6. Maude Ruelland – n'a pas présenté sa candidature
- 7. Marie-Fay St-Onge
- Nico Knoll, Alexa Harel et Aislin Hallahan – absents

Classement à Englewood, Wisconsin (9 mai)

...

- 2. Alexia Harel
- 4. Lily Rose Marois – n'a pas présenté sa candidature
- 5. Ella Myers
- 6. Nico Knoll
- 7. Elli Clark
- 8. Marie-Fay St-Onge

[28] La recommandation du Comité des entraîneurs comprenait un exposé d'environ une demi-page se terminant comme suit [traduction] : « Compte tenu des résultats historiques démontrant une progression de 2025 à 2026, le Comité des entraîneurs désigne Elli Clark. »

[29] La recommandation du Comité des entraîneurs est résumée comme suit à la page 1 pour le projet :

[traduction]

Résumé de la recommandation du Comité des entraîneurs

Catégorie	Nom de l'athlète	N° de priorité au titre de laquelle l'athlète est recommandé(e)
Femmes U23	Alexia Harel	3
Femmes U23	Elli Clark	4
Hommes U23	Soren Weselake	4
Hommes U23	Alexander Woodford	4

J'interprète ce tableau comme indiquant qu'Alexia Harel a été sélectionnée en vertu des critères de la priorité 3, et Elli Clark en vertu de la priorité 4.

- [30] Les délibérations internes corroborent que le Comité des entraîneurs a appliqué la priorité 3 pour une seule épreuve, plutôt que pour les deux. Un membre du comité a consigné dans les courriels de délibération que la priorité 3 [traduction] « utilisait [le] meilleur canadien au singulier » (pièce R-07), ce qui avait pour conséquence d'exclure le résultat de Fayetteville de l'évaluation au titre de la priorité 3 et d'entraîner plutôt la sélection d'Elli Clark en vertu du pouvoir discrétionnaire prévu à la priorité 4.

VII. OBSERVATIONS DE LA DEMANDERESSE

- [31] La demanderesse soutient que la priorité 3 est ambiguë et que, suivant une interprétation correcte, elle lui donnait droit à la sélection ou exigeait qu'Elli Clark (et non Alexia Harel) soit sélectionnée en vertu de la priorité 3, ce qui, selon elle, aurait modifié la composition du bassin évalué au titre de la priorité 4.
- [32] La demanderesse soutient que, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à la priorité 4, le Comité des entraîneurs s'est fondé sur des facteurs qu'il n'avait pas présentés comme déterminants, notamment le statut d'athlète U23 de quatrième année, un critère de référence consistant à se classer dans la moitié supérieure lors d'une Coupe du monde, la trajectoire de performance, la performance de pointe et les comparaisons directes entre athlètes, et que le recours à son statut U23 de quatrième année contrevenait à la section B, clause 3, de la Politique générale de sélection, puisqu'il ne pouvaient s'appliquer à l'ensemble des athlètes.
- [33] La demanderesse soutient que le cadre d'évaluation a été appliqué de façon incohérente entre elle-même et l'athlète sélectionnée; que ses circonstances liées à la santé n'ont pas été prises en compte de façon démontrable; et que le bilan de comparaison directe lui était en fait favorable.
- [34] La demanderesse soutient que, bien qu'elle ne conteste pas le droit de l'intimé de réduire la taille de l'équipe, le fait de ne pas avoir communiqué cette réduction en temps utile l'a privée de la possibilité de prendre des décisions éclairées concernant son entraînement, ses compétitions et la planification de sa saison.

VIII. OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ

- [35] L'intimé soutient que la Politique de sélection a été dûment établie au terme d'un processus documenté de rédaction et de consultation et que le délai d'appel prévu a expiré le 25 février 2026.
- [36] L'intimé soutient que les priorités 1 à 3 étaient objectives et avaient été correctement appliquées; que l'expression « pas déjà sélectionné dans les épreuves ci-dessous » signifie pas déjà sélectionné en vertu des priorités 1 ou 2 ; que, conformément à la section C, les résultats pris en compte pour la sélection comprenaient ceux de tous les athlètes et non pas uniquement ceux qui présentent leur candidature; que tous les facteurs contestés au titre de la priorité 4 constituent une analyse des « résultats historiques » et font donc partie des critères publiés; et que l'état de santé des deux athlètes a été reconnu comme élément de contexte.
- [37] L'intimé soutient que la réduction de la taille de l'équipe relevait de son pouvoir discrétionnaire exprès de modifier en tout temps la taille de l'équipe, que la communication tardive constituait une inadvertance interne qui ne contrevenait pas à la politique et qu'il est peu probable que les athlètes auraient modifié leur programmation s'ils en avaient été informés.

IX. ANALYSE

Norme de contrôle et déférence

- [38] Dans l'examen du présent appel de la décision de sélection rendue par l'intimé, la norme de contrôle est celle du caractère raisonnable, et non de la décision correcte.
- [39] Je ne substitue pas ma propre sélection à celle de l'intimé. Je dois plutôt examiner la décision initiale afin de déterminer si elle est cohérente, rationnelle et justifiée, et si elle est exempte d'arbitraire, de discrimination ou de mauvaise foi.
- [40] Le niveau de déférence à accorder à la décision initiale est fonction de l'étendue du pouvoir discrétionnaire conféré par la politique : des critères objectifs et clairement formulés lient l'intimé à ce qui y est écrit et n'appellent qu'une faible déférence; de véritables critères discrétionnaires commandent une déférence importante, pourvu que l'intimé ait pris en considération les facteurs pertinents, écarté ceux qui ne le sont pas et appliqué les facteurs équitablement à l'ensemble des athlètes évalués.

A. Existe-t-il des questions de compétence qui m'empêchent de rendre une décision?

[41] La réponse est simple : non. En outre, j'ai confirmé à l'occasion de la réunion administrative/préliminaire initiale qu'aucune des parties n'avait l'intention de soulever de telles questions. Bien que la procédure d'appel normale applicable à l'intimé prévoie un mécanisme d'appel interne, je suis convaincu, à la lumière de la décision du gestionnaire de cas indépendant datée du 9 juin (document C-03), que le présent appel a été déclaré recevable puis renvoyé au présent tribunal afin qu'une décision définitive soit rendue rapidement.

B. Les critères de sélection applicables au projet ont-ils été établis de manière appropriée?

[42] La seconde question est également rapidement tranchée. L'intimé a produit des éléments de preuve démontrant que la Politique de sélection du projet a été adoptée selon un processus rationnel invitant les intéressés à formuler des commentaires et prévoyant un mécanisme d'appel.

[43] L'intimé s'est acquitté du fardeau qui lui incombait de démontrer que la Politique de sélection avait été adoptée régulièrement.

C. La décision de sélection relative au projet a-t-elle été prise conformément aux critères de sélection?

[44] La demanderesse présente son appel comme une contestation de l'application des critères. Dans la mesure où les observations de la demanderesse présentent la priorité 3 comme ambiguë, la réponse de l'intimé fournit une interprétation cohérente, à savoir que l'expression « pas déjà sélectionné » signifie pas déjà sélectionné en vertu des priorités 1 ou 2, ce qui écarte son interprétation selon laquelle ce critère serait inintelligible. La question en litige n'est pas de savoir si la priorité 3 est intelligible, mais comment elle devait être appliquée lorsqu'interprétée de manière intelligible.

[45] Comment faut-il interpréter la priorité 3?

[46] Une interprétation raisonnable de la priorité 3 suggère qu'il s'agit d'un critère objectif. Il est vrai qu'elle présente certaines ambiguïtés, comme le soulignent les observations. Tout d'abord, l'expression « pas déjà sélectionné » signifie, selon moi, pas déjà sélectionné en vertu des priorités 1 ou 2. Ainsi interprétée, cette disposition exclut de la

sélection tout athlète qui s'est déjà qualifié à un niveau de priorité supérieur, en particulier les athlètes sélectionnés en vertu de la priorité 1, sans toutefois limiter en soi le nombre d'athlètes pouvant être sélectionnés en vertu de la priorité 3. En outre, si un athlète n'a pas présenté sa candidature pour le projet, il est également exclu de la sélection.

- [47] La deuxième question porte sur la façon d'interpréter le fait que le critère mentionne deux épreuves. J'adopte une interprétation de la priorité 3 voulant que soit sélectionné la Canadienne admissible la mieux classée à *chacune* des deux épreuves.
- [48] Cette conclusion dérive de trois considérations. Premièrement, le critère énumère deux épreuves distinctes : l'une est une course hors catégorie, l'autre une course de la Série continentale, les deux tenues à sept semaines d'intervalle et réunissant des participantes différentes. L'interprétation la plus naturelle d'une disposition qui énumère deux épreuves qualificatives distinctes, tenues à plusieurs semaines d'intervalle et réunissant des participantes différentes, est que chacune produit sa propre « Canadienne la mieux classée » et son propre résultat de sélection; une interprétation selon laquelle une seule athlète serait sélectionnée à partir des deux épreuves combinées aurait pour effet de priver l'une des épreuves de toute contribution au processus de sélection qu'elle régit expressément. Deuxièmement, la lecture épreuve par épreuve est compatible avec la structure des critères tels que publiés, établissant le quota de Femmes U23 pour ce projet à quatre; le critère doit être interprété tel que rédigé à sa publication et au moment où les athlètes ont organisé leur saison en conséquence, comme l'a soutenu la demanderesse, et la réduction ultérieure de l'équipe à deux par l'intimé constitue une décision opérationnelle qui ne modifie pas rétroactivement le sens de cette disposition. Troisièmement, lorsqu'un critère de sélection rédigé par l'organisme lui-même donne véritablement lieu à une interprétation plus étroite ou plus large, il convient de privilégier l'interprétation la plus large, c'est-à-dire la plus inclusive des athlètes.
- [49] En appliquant cette interprétation épreuve par épreuve au dossier, je conclus ce qui suit : l'épreuve de Fayetteville (HC, 21 mars) a été remportée par Rafaelle Carrier, une Canadienne. Toutefois, elle n'a pas été considérée pour la sélection au projet puisqu'elle participe par une autre voie. Elli Clark a terminé deuxième et devrait donc être, selon une interprétation raisonnable, la « Canadienne la mieux classée » restante. Son temps de 1:09:51 équivaut à 103,53 % de celui de la gagnante, 1:07:28, soit dans le seuil de

108 %. À l'épreuve d'Englewood (CS, 9 mai), Alexia Harel a terminé deuxième et était la Canadienne admissible la mieux classée. Son temps était nécessairement plus rapide que celui de la demanderesse, qui a terminé cinquième en 1:21:33, lequel représentait lui-même 101,56 % du temps de la gagnante, donc largement à l'intérieur du seuil.

- [50] Selon cette interprétation, la priorité 3 débouche sur la sélection d'Ellie Clark et d'Alexia Harel. Aucun bris d'égalité n'est nécessaire : Clark et Harel ne sont pas en concurrence pour une même place; chacune est la Canadienne la mieux classée dans une épreuve différente. Une interprétation claire de la priorité 3 ne suggère pas qu'une seule personne serait sélectionnée par cette voie.
- [51] La demanderesse ne satisfait à la priorité 3 selon aucune interprétation raisonnable : à Fayetteville, elle a terminé derrière Clark (3^e contre 2^e pour Clark) et, à Englewood, elle a terminé cinquième, derrière Harel et d'autres athlètes.
- [52] À mon avis, le Comité des entraîneurs n'a pas appliqué la priorité 3 à l'ensemble des deux épreuves indiquées. Sa recommandation ne portait que sur l'épreuve d'Englewood au titre de la priorité 3, désignait Alexia Harel comme seule athlète sélectionnée en vertu de la priorité 3 et indiquait que [traduction] « [a]ucune autre athlète qu'Alexia ne satisfait à ce critère ». Ce raisonnement écartait implicitement l'épreuve de Fayetteville de l'analyse au titre de la priorité 3.
- [53] Les délibérations internes du comité confirment qu'il s'agissait d'une interprétation délibérément restrictive et non d'une simple inadvertance. Un membre du comité a consigné que la priorité 3 [traduction] « utilisait le critère du Canadien le mieux classé au singulier », avec pour conséquence reconnue que [traduction] « les résultats de Fayetteville étaient écartés par des critères qui échappent au pouvoir discrétionnaire du Comité des entraîneurs » (pièce R-07). Le comité a donc compris qu'en limitant la priorité 3 à Englewood, le résultat de Fayetteville était exclu de l'évaluation objective et ne pouvait être pris en compte, le cas échéant, qu'au titre du pouvoir discrétionnaire prévu à la priorité 4.
- [54] Il s'ensuit que le Comité des entraîneurs est parvenu au bon résultat, bien que par une voie erronée. Selon la bonne interprétation épreuve par épreuve, la priorité 3 aboutit directement à la sélection de Clark et de Harel. Le Comité des entraîneurs a plutôt sélectionné Harel au titre de la priorité 3 et Clark au titre du pouvoir discrétionnaire prévu à la priorité 4. Les deux athlètes qui auraient dû être sélectionnées au titre de la priorité

3 sont précisément les deux athlètes qui ont effectivement été retenues au sein de l'équipe; l'erreur tient à la méthode, non pas à la composition de l'équipe. En confirmant cette composition, je ne substitue pas ma propre sélection à celle de l'intimé, conformément au principe énoncé au paragraphe 39. Je reconnais que, dans le cadre d'un contrôle selon la norme de la décision raisonnable, le cheminement d'une décision administrative peut avoir son importance et qu'une erreur dans ce cheminement peut, dans un cas approprié, rendre une décision déraisonnable même si un résultat défendable était possible. Je n'ai pas à décider si le fait que le comité ait limité la priorité 3 à une seule épreuve pourrait, à lui seul, avoir cet effet, puisque les conséquences de cette erreur sont régies par la quatrième question que j'ai soulevée : cet écart a-t-il causé un préjudice à la demanderesse? Pour les motifs exposés ci-dessous, ce n'est pas le cas. Selon la bonne interprétation, qui s'applique épreuve par épreuve, les deux mêmes athlètes ont été sélectionnées en vertu de la priorité 3; la demanderesse demeure première remplaçante, et sa situation n'est pas moins favorable que celle qui aurait résulté si le comité avait suivi la voie que j'ai jugée correcte. Une erreur méthodologique qui n'affecte en rien la situation de la demanderesse ne justifie pas de modifier la sélection.

[55] La demanderesse propose une autre analyse selon laquelle Harel n'aurait pas dû être sélectionnée en vertu de la priorité 3. Cette thèse repose sur une interprétation voulant que la priorité 3 soit lue de manière conjonctive, en fonction de la Canadienne la mieux classée à l'issue des deux épreuves combinées. Puisque Harel n'a pas participé à l'une de ces épreuves, elle n'aurait pas dû être sélectionnée en vertu de la priorité 3 selon cette proposition.

[56] Je ne retiens pas cette interprétation. Elle est contraire à la formulation même de la Politique de sélection : le critère désigne le « Canadien le mieux classé » à chacune des épreuves énumérées et n'exprime aucune intention de regrouper les résultats des épreuves dans un classement combiné unique. Pour les motifs exposés ci-dessus au paragraphe 48, l'interprétation épreuve par épreuve est la seule qui donne effet aux deux épreuves indiquées; l'interprétation conjonctive produit l'effet inverse en faisant de la deuxième épreuve un simple élément d'une comparaison entre les épreuves plutôt qu'une opportunité autonome de sélection. Une interprétation conjonctive exigerait également une comparaison entre deux courses réunissant des participantes différentes, disputées sur des parcours et dans des conditions différentes, alors que la

politique ne prévoit aucun mécanisme à cette fin. Les objectifs textuels et structurels suffisent à eux seuls pour écarter cette thèse.

[57] J'en viens enfin à la question de savoir si la décision prise au titre de la priorité 4 était raisonnable au regard des faits, puisque la demanderesse soutient qu'elle reposait sur des critères non divulgués. Les communications internes figurant à la pièce R-07, page 5, qui contiennent un paragraphe supprimé, étayaient l'argument selon lequel des facteurs inadmissibles auraient pu avoir influencé l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Les véritables critères discrétionnaires de priorité 4 commandent une grande déférence, mais celle-ci n'est pas absolue : comme je l'ai indiqué précédemment, elle ne s'applique que lorsque l'intimé a pris en compte les facteurs pertinents, écarté les facteurs impertinents et les a mis en application de façon équitable. Le paragraphe supprimé de la pièce R-07 ne suffit pas à renverser cette déférence. L'ensemble du dossier — la recommandation du Comité des entraîneurs (pièce R-06) et son exposé des motifs (paragraphe 28 ci-dessus) — révèle le fondement de la désignation au titre de la priorité 4 et ne fait ressortir aucun facteur inadmissible. Le fait qu'un seul paragraphe ait été supprimé d'une chaîne de courriels interne ne permet pas, à lui seul, de conclure que le pouvoir discrétionnaire a été exercé sur la base de facteurs non divulgués ou impertinents, et je refuse d'en tirer cette inférence.

[58] **Dispositif principal.** Sur les conclusions auxquelles je suis parvenu concernant la priorité 3, la priorité 4 n'aurait pas dû entrer en jeu pour ce projet. L'équipe a été réduite à deux positions Femmes U23. Selon la bonne interprétation épreuve par épreuve de la priorité 3, ces deux places reviennent à Clark et Harel. Le quota étant épuisé au niveau de la priorité 3, l'ordre de priorité ne passe pas à la priorité 4, et la demanderesse — une remplaçante — n'est jamais évaluée au titre de la priorité 4. Le Comité des entraîneurs est parvenu au bon résultat; son erreur se limitait au cheminement, et cette erreur n'a pas modifié la composition de l'équipe.

[59] **Dispositif subsidiaire.** Même si je me trompe quant à l'interprétation épreuve par épreuve et que l'affaire est abordée comme l'a fait le Comité des entraîneurs : Harel est sélectionnée au titre de la priorité 3 et Clark au titre du pouvoir discrétionnaire prévu à la priorité 4; le résultat est le même. Sur cette base, la priorité 4 entre en jeu, et la demanderesse est évaluée selon ce cadre; sa contestation de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire doit donc être examinée directement.

[60] Cette dernière échoue pour trois raisons.

- [61] Premièrement, les facteurs fondés sur les résultats invoqués par la demanderesse — un critère de référence consistant à se classer dans la moitié supérieure lors d'une Coupe du monde, la trajectoire de performance, la performance de pointe et les comparaisons directes entre athlètes — relèvent des « résultats historiques », un fondement expressément autorisé en vertu de la priorité 4, et, pour les motifs exposés au paragraphe 57, les éléments au dossier ne permettent pas d'établir le recours à un facteur non divulgué ou inadmissible.
- [62] Deuxièmement, je ne retiens pas l'argument selon lequel la référence du comité au statut d'athlète U23 de quatrième année de la demanderesse contrevenait à la section B, clause 3, de la Politique générale de sélection. Cette disposition régit les bris d'égalité; et, la désignation de Clark au titre de la priorité 4 ne constituait pas un bris d'égalité, mais une évaluation discrétionnaire dans le cadre de laquelle le comité pouvait raisonnablement tenir compte de la position respective des athlètes dans leur progression U23. Quoi qu'il en soit, chaque athlète du bassin d'évaluation appartient à une année U23 déterminée; ce facteur peut donc être appliqué uniformément à l'ensemble du groupe et ne désavantage pas particulièrement la demanderesse.
- [63] Troisièmement, le recours par la demanderesse aux résultats comparatifs directs ne suffit pas à étayer la thèse alternative. Les comparaisons directes constituaient un facteur parmi d'autres; même en retenant la prétention de la demanderesse voulant que ces résultats lui étaient favorables, le comité était en droit de prendre en considération le motif exprès justifiant sa sélection, la progression d'Elli Clark au cours de la période de 2025-2026 (paragraphe 28 ci-dessus), ainsi que les autres facteurs liés aux résultats antérieurs, et préférer Clark au terme de cette évaluation globale. Le comité a pris en considération des facteurs pertinents, n'a pas tenu compte de facteurs impertinents et est parvenu à un résultat qui se situe dans l'éventail des issues raisonnables et défendables.
- [64] Selon l'autre interprétation, la décision rendue au titre de la priorité 4 est raisonnable et je n'interviendrai pas.

D. Si l'un ou l'autre des deux points précédents n'est pas établi, cet écart a-t-il causé un préjudice à la demanderesse; autrement dit, l'application correcte des critères aurait-elle mené à sa sélection?

- [65] Quelle que soit l'interprétation retenue, il faut répondre de la même manière à la quatrième question : une application en bonne et due forme des critères n'aurait pas conduit à la sélection de la demanderesse. Comme l'interprétation correcte de la priorité 3, appliquée épreuve par épreuve, la maintient comme première remplaçante et que, par ailleurs, l'application par le comité de la priorité 4 était malgré tout raisonnable, la lacune méthodologique dans l'application de la priorité 3 par l'intimé n'a porté aucun préjudice à la demanderesse.
- [66] Je précise, dans un souci d'exhaustivité, que la seule raison pour laquelle le cheminement corrigé aboutit quand même à la nomination de la demanderesse à titre de remplaçante est la décision de l'intimé de réduire la taille de l'équipe de quatre à deux femmes, communiquée en même temps que la décision de sélection le 28 mai 2026. L'intimé s'est fondé sur un droit exprès de réduire la taille de l'équipe, et la demanderesse, tout en contestant le moment où cette décision lui a été communiquée, n'a pas contesté l'existence de ce droit (paragraphe 34 ci-dessus). Je suis convaincu que cette réduction de la taille de l'équipe relevait de la compétence de l'intimé. Si la taille de l'équipe était demeurée celle initialement publiée, soit quatre athlètes, l'interprétation correcte de la priorité 3 (Clark et Harel) aurait laissé deux places à pourvoir au titre du pouvoir discrétionnaire prévu à la priorité 4, dans le cadre duquel la demanderesse aurait été évaluée. Tel n'est pas le cas. Au vu des faits de l'espèce, la méthode imparfaite employée par l'intimé n'a causé aucun préjudice à la demanderesse.

DÉCISION

- [67] Pour les motifs qui précèdent, l'appel est rejeté.
- [68] Comme la disposition ne modifie ni la sélection d'Elli Clark ni celle d'Alexia Harel, il n'est pas nécessaire de traiter de la situation des athlètes sélectionnées ni des parties affectées.

ORDONNANCE

- [69] L'appel est rejeté. La sélection par l'intimé de l'équipe Femmes U23 pour le Projet estival Coupes du monde U23 de 2026 demeure inchangée.

[70] L'arbitre conserve sa compétence sur toute question accessoire, y compris les coûts, conformément au Code.

[71] La présente décision est finale et a force exécutoire entre les parties.

Signé le 17 juin 2026.

.

Marcel D. Mongeon, arbitre